CONDITIONS GENERALES DE VENTES D'ARSENAL BOX

1/ OBJET ET DEFINITION

1.1 Pendant la durée du contrat, le client bénéficie de la mise à disposition d'un espace de stockage désigné aux conditions particulières et destinés exclusivement au stockage, au rangement ou à l'archivage de ses biens.
En contrepartie le client s'engage à payer d'avance à ARSENAL BOX une redevance mensuelle et à utiliser l'espace de stockage mis à sa disposition dans le respect des conditions du présent contrat. Le contrat est composé des présentes conditions générales des conditions particulières et de leurs annexes éventuelles.

1.2 Le terme « société ARSENAL BOX » désigne la SCI DALASO

1.3 Le terme « CLIENT » désigne la personne physique ou la personne morale, utilisatrice de l'espace de stockage pour lequel elle a conclu un contrat de mise à disposition avec la SCI DALASO.

1.4 L'espace de stockage est un box ou casier, ou container.

1.5 L'entreposage des biens par le client s'effectue sans que la sté ARSENAL BOX ait à connaître. La nature, la consistance, la valeur ou l'importance des biens entreposés. Le présent contrat ne pourra en aucun cas s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt ; la société ARSENAL BOX n'a donc de ce fait, aucune obligation de surveillance de garde d'entretien ou de conservation et donc de restitution des biens entreposés, au sens des article 1927 et suivants du code civil. En aucune circonstance, la sté ARSENAL BOX ne pourra être qualifié comme dépositaire ou gardien des biens que le client entrepose dans l'espace mis à sa disposition. La sté ARSENAL BOX n'effectuera aucun contrôle sur la conformité des biens entreposés pendant la durée du contrat, sauf en cas de réquisition par une autorité compétente.

1.6 Le présent contrat ne pourra pas non plus s'analyser comme un bail ; il est un contrat de prestations de services de self-stockage et de prestations annexes proposées par la sté ARSENAL BOX, qui exclut l'application et le statut des baux commerciaux et ceci quelle que soit la durée d'utilisation effective du box ou la forme sociale du client.

2/DUREE DU CONTRAT

Sauf disposition contraire stipulée aux conditions particulières, le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un mois minimum à compter de la date de mise à disposition de l'espace de stockage (date de prise d'effet). En cas de prise d'effet du contrat en cours de mois, le présent contrat prendra fin le dernier jour de la période de réservation (date à date).
A l'issue de la période initiale dont la durée est mentionnée aux conditions particulières, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes de même durée, selon la redevance en vigueur à la date du renouvellement du contrat. Sauf cas prévu à l'article 7.1 ci-dessous, **Le locataire qui n'entendrait pas renouveler le contrat, à son échéance, devra le résilier sur son espace personnel via le site "arsenalbox.fr"**, moyennant un préavis minimum de 8 jours francs avant sa date d'échéance. A défaut, le présent contrat sera renouvelé jusqu'à l'échéance suivante.

Conformément aux dispositions légale, l'article L136 –1 nouveau du code la consommation est intégralement reproduit ci-après.
« Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressé conformément à ce qui précède, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursés dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêt au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ».

3/ DESTINATION ET CONDITIONS UTILISATION

Par ce contrat, la sté ARSENAL BOX met à la disposition du client un espace de stockage que ce dernier s'engage à utiliser conformément aux présentes conditions générales sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.

3.1 Destination

Le box est un espace à usage exclusif d'entreposage des biens autorisés ou il est notamment interdit :

- D'y exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale libérale
- De l'utiliser comme adresse commerciale, lieu de travail, bureau ou autres, d'y employer du personnel,
- D'y établir son siège social ou un établissement et de le déclarer au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métier, à L'URSSAF …. et d'y recevoir des clients.
- De s'y faire adresser son courrier,
- De céder ou nantir au profit d'un tiers un quelconque doit sur cet espace de stockage, ou de le mettre en ou partie à disposition d'un tiers, même à titre gracieux,
- De l'utiliser à des fins d'activités illégales, prohibées.

3.2 Conditions d'utilisation du box

3.2.a – Accès et occupation

L'accès au box s'effectue librement durant les heures d'ouverture du site signalées par affichage dans le bureau d'accueil, sauf cas de fermeture exceptionnelle.
La sté ARSENAL BOX n'est pas responsable des interruptions de services, dysfonctionnements techniques pouvant survenir pour une cause indépendante de la volonté de la sté ARSENAL BOX et de son personnel. Notre site ARSENAL BOX est accessibles aux heures d'ouvertures du bureau, si le centre permet un accès par code, en cas de perte de celui-ci, il pourra lui être fourni un nouveau

code fourni par le personnel sur place uniquement. La sté ARSENAL BOX se réserve le droit de retarder, à tout moment l'accès du client à son box, afin que le nombre de clients présents simultanément sur le site ne soit jamais supérieur à 12 personnes.
Le client s'engage à occuper son box raisonnablement et conformément à sa destination. Il accepte expressément le niveau des règles et des mesures d'hygiène et de sécurité mises en place par la sté ARSENAL BOX.

En particulier, il s'engage notamment à :

- maintenir le box mis à sa disposition dans un état de propreté irréprochable,
- maintenir sa porte constamment fermée en dehors des périodes nécessaires à la manutention de ses biens,
- ne pas communiquer son code personnel d'accès, ni confier sa clé,
- ne pas diffuser de musique, ne pas être à l'origine de nuisances en tous genres pouvant gêner les autres clients et le personnel,
- ne pas apposer de panneaux, affiches, écriteaux sur les parois internes et externes du box ou sur la clôture ni en tout autre endroit du site ARSENAL BOX,
- ne pas y effectuer de branchements et ou connexions pour appareils électriques, appareils numériques, etc…
- ne pas y installer d'éléments fixes, percer, peindre ou modifier les parois du box ou de la clôture,
- ne pas causer de pollution environnementale quelle qu'elle soit.

3.2.b - Interdictions de stockage

Le client ne stockera pas de produits dangereux, prohibés, inflammables, toxiques, contaminants, explosifs, malodorants ou dont le stockage est règlementé. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, sont interdits de stockage :

- les denrées périssables sujettes à la pourriture
- les déchets de toute nature (matières animales, toxiques, radioactives, dangereuses)
- tout objet d'art et de collection de toute nature, fourrures, bijoux, pierres précieuses et pierres fines, tableaux de valeur ainsi que tous objets en métal précieux d'une valeur supérieur à 5000 euros
- tout ensemble ou meuble constituant un ensemble d'un valeur globale supérieure à 5000 euros, sauf autres accord mentionné expressément dans le contrat d'assurance
- les animaux, morts ou vivants,
- les allumettes, briquets, feux d'artifice**,**
- les armes à feu et leurs munitions, les explosifs,
- les bombes aérosols
- toute substance illégale, interdite de vente ou objet illégalement obtenu, comme les drogues, les contrefaçons, les produits issus de contrebande, vol ou recel, etc.
- toute substance préparation ou objet : explosif tel que les gaz comprimés ou liquéfiés comme le GPL, l'acétylène, le butane, le propane…inflammable tel que les vernis, les huiles (végétales, essentielles, minérales lourdes,) les résines, les paraffines, les fibres végétales brutes (coton lin chanvre…) l'acétone, le white spirit, l'alcool à brûler, le pétrole, le benzène, la térébenthine, le toluène, les nitrates (de sodium, de potassium, …)
- oxydant comme l'hydrogène, les chlorates (d'ammonium, de potassium…) les peroxydes, les acides perchloriques forts toxique tel que les détachants, les pesticides, l'acide nitrique fumant dangereux pour l'environnement comme les pesticides, les herbicides, les métaux lourds irritant sensibilisant, cancérigène mutagène.
- d'une manière générale, sont prohibées toutes les substances portant les symboles suivants et ou faisant l'objet de conditions de stockage réglementées :
    - PRODUIT INFLAMMABLES
    - PRODUITS EXPLOSIFS
    - PRODUIT COMBURANTS
    - MATIERES CORROSIVES
    - GAZ SOUS PRESSION
    - PRODUITS DANGEREUX POUR LE MILIEU AQUATIQUE
    - PRODUITS DANGEREUX POUR LA SANTE
    - PRODUITS DANGEREUX POUR LA SANTE (sensibilité cutanée, inhalation, irritation des yeux)

3.2.c - Règles de sécurité

- il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du site ARSENAL BOX (zones extérieures comprises)
- Il est impératif de respecter les consignes de sécurité et de protection incendie affichées dans le site. Le client veillera à laisser les issues de secours dégagées. Il ne masquera ni ne gênera l'accès aux extincteurs, RIA, détecteurs de fumée, armoires électriques… etc.
- Aucun objet ne dépassera des cloisons du box, de manière à prévenir tout incendie et assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage et ou de protection incendie,
- le client n'installera aucune machine dans son box et n'effectuera aucun travail par point chaud dans l'enceinte du site sté ARSENAL BOX

3.2.d - les interdictions de stockage et règles de sécurité visées ci-dessus s'appliquent également à l'ensemble du site ARSENAL BOX. Le non-respect de celles-ci par le client entraîne la résiliation immédiate et sans préavis du contrat, sans préjudice de toute indemnisation de la sté ARSENAL BOX pour les dommages en résultant.
En pareil cas, le client s'exposera également à des poursuites pénales.

3.2.e - la sté ARSENAL BOX se réserve le droit d'alerter les autorités compétentes et de les autoriser à accéder au box dans le cas où l'utilisation de celui-ci ne lui semblerait pas conforme aux dispositions du contrat et particulièrement en cas de violation du présent article 3.

3.3 Réception de marchandises

Le client est seul responsable de la réception et l'expédition des biens entreposés sans son box. La sté ARSENAL BOX pourra refuser toute livraison sur le site si le client n'est pas présent ou s'il n'a pas donné mandat exprès et écrit à la sté ARSENAL BOX de les réceptionner pour son compte.
En cas de mandat exprès de réception donné à la société ARSENAL BOX, le client est averti de la réception des marchandises sur le site ARSENAL BOX et reste tenu de les entreposer dans son box dans le délai convenu préalablement et par écrit avec la sté

ARSENAL BOX ainsi que de procéder aux vérifications et réserves à formuler le cas échéant en cas de perte ou d'avarie, dans les délais légaux, auprès du transporteur.
La sté ARSENAL BOX n'est pas tenue de surveiller les marchandises livrées ou en attente d'être expédiées, laissées en dehors du box du client aux risque et périls du client. En aucun cas la STE ARSENAL BOX ne pourra être responsable du vol ou d'un quelconque dommage subi par ces marchandises.

3.4 Règles de fonctionnement du site ARSENAL BOX

- pour chacune de ses entrées et sorties du site, le client compose son code d'accès (si disponible) et interdit tout accès aux personnes le suivant qui n'auraient pas composé leurs codes,
- le client respectera les consignes d'utilisation des installations sur place et notamment celles des ascenseurs, monte charges etc… Il les utilisera sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls,
- le client n'utilisera les issues de secours qu'en cas d'urgence. Toute ouverture intempestive de ces issues de secours sera facturée au client (montant forfaitaire minimum de 120 euros)
- le client s'engage à ne pas abandonner, même temporairement, détritus, objets ou matériel hors des lieux prévus à cet effet sous peine de devoir régler à la sté ARSENAL BOX des frais pour dépôt non autorisé d'un montant minimum de 60 euros par objet et des frais de débarrassage (montant forfaitaire minimum : 50 euros/m3)
- le client s'engage à garer son véhicule exclusivement sur les places signalisées à cet effet. Il veillera à ne pas gêner l'accès aux issues de secours avec son véhicule. Le client n'est pas autorisé à laisser son véhicule stationné en son absence (sauf accord préalable et écrit de la sté ARSENAL BOX).Le client n'est pas autorisé a rentrer a l'intérieur du bâtiment avec son véhicule sauf a l'entrée(sur l'aire de déchargement).

3.5 Responsabilité du client

Le client entrepose ses biens sans son box sous sa propre responsabilité, étant rappelé que la sté ARSENAL BOX n'a pas à connaître la nature, la consistance ou la valeur des biens entreposés par le client ni à quel titre le client détient ou possède ces biens. Il est supposé en être le propriétaire. Le client reste gardien des biens entreposés au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En conséquence sa responsabilité sera engagée si des dommages sont occasionnés à cause de ses biens à d'autres bien entreposés dans les boxes voisins, à l'établissement ou aux personnes y compris lors d'un changement de box.
Le client garantit la sté ARSENAL BOX contre toute réclamation et recours des tiers relatifs à la propriété, la revendication des biens qu'il aura entreposés dans le box et s'engage à indemniser la sté ARSENAL BOX en pareil cas. Le client est le seul à détenir le cadenas et/ou la clé de son box. Il possède éventuellement un code d'accès personnel et confidentiel. Il est seul responsable de la garde de sa clé et ou du cadenas permettant l'accès au box par un tiers qui serait muni de la clé, du cadenas ou du code d'accès du client ni des vols des biens et marchandises dont le client pourrait se plaindre.
Le client sera responsable de toutes dégradations de son fait et de celui de toute personne ayant eu accès au site ARSENAL BOX avec son code ou sa clé, du matériel et des installations présents sur le site.
Il s'engage à ce titre à indemniser la société à hauteur des sommes qu'elle aura engagées pour leur réparation et ou leur remplacement sur présentation de justificatifs.

3.6 Matériel de manutention

Le client est seul responsable de l'utilisation du matériel de manutention mis à sa disposition à ses risques et périls. A compter de la prise de possession de ce matériel jusqu'à sa restitution, il est gardien du matériel et doit en assurer la surveillance et le contrôle au sens de l'article 1384 alinéa1 du code civil, la société ne pourra, en conséquence être tenue responsable des dommages causés par le matériel de manutention mis sous la garde du client. La prise de possession du matériel vaut reconnaissance expresse de sa part que le matériel ne comporte aucun défaut ou vice. La mise à disposition gratuite de chariots et transpalettes est envisageable à la discrétion exclusive de la sté. Aucun de ces matériels ne pourra être stocké dans le box du client.

3.7 Etat du box

Le client reconnaît avoir visité le(s) box préalablement à la signature du contrat et en accepter la mise à disposition du client sans cadenas ni clé, à charge pour le client de se procurer un système permettant sa fermeture. Le client est responsable de l'entretien du box, il veillera à le maintenir dans cet état de propreté tout au long de sa mise à disposition. Il déclare en outre que le box est conforme à l'utilisation qu'il compte en faire, dans le respect des présentes conditions d'utilisation.

3. 8 Changement de box

La société se réserve le droit, à titre exceptionnel de substituer au box désigné aux conditions particulières un espace d'une surface égale, voir supérieur, en prévenant par écrit le client, quinze (15) jours au moins à l'avance. Le client déménagera ses biens par ses propres soins dans les délais indiqués par la société.

4/ FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 Redevance

La redevance de mise à disposition du box est due dès le premier jour de la mise à disposition de l'espace de stockage jusqu' à la date de libération effective du box. Son montant est fixé aux conditions particulières selon les prix en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Elle fera l'objet d'une facturation mensuelle, comprenant s'il y a lieu tous autres frais annexes à la prestation de mise à disposition du box et sera payable par avance et sans escompte à réception de la facture. La facture pourra être établie et transmise au client sur support électronique en accord avec le client. Cette redevance est révisable à tout moment, à charge pour la société de prévenir le client au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance. Pour arrêter la facturation le client doit impérativement signer la restitution du box et enlever son cadenas. A défaut la facturation continuera de plein droit.

4.2 Modalités de règlement

La facture de la société sera payable mensuellement, sans escompte, à réception par prélèvement bancaires, par virement ou carte bancaire. L'adhésion à un quelconque mode de règlement visé ci-dessus suppose l'acceptation des présentes conditions générales par le client. En cas de règlement par prélèvement bancaire, le montant de la facture sera prélevé automatiquement sur le compte du client après avoir notifié au client l'émiss ion dudit prélèvement, dans le délai convenu ci-dessous. Il est expressément convenu, entre la société et le client que la facture de la société fera office de pré-notification du prélèvement conforme aux exigences SEPA

(Sigle Euro Paiement Area), étant précisé que le délai de pré-notifications avant prélèvement sera de trois jours calendaires, ce que le client accepte. Tout rejet bancaire d'un de ces modes de paiement entraînera l'application par la société de frais de gestion.

4.3 Règlement à distance

En cas de paiement par carte bancaire, le montant dû par le client au titre du présent contrat est débité sur la carte bancaire du client au titre du présent contrat est débité sur la carte bancaire du lient après vérification des données de celle-ci à réception de l'autorisation de débit donné par l'émetteur de la carte bancaire utilisé par le client. L'engagement de payer donnée au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. En communiquant les informations relatives à sa carte bancaire, le client autorise la société à débiter sa carte bancaire du montant dû au titre du contrat. A cette fin le client confirme qu'il est le titulaire de la carte bancaire à débiter et que le nom figurant sur la carte bancaire est effectivement le sien. Le client communique les seize chiffres et la date d'expiration de sa carte bancaire ainsi que le cas échéant les numéros du cryptogramme visuel.
Dans le cas où le débit serait impossible, la vente à distance serait résolue de plein droit et la réservation du box serait annulée.
La société met en œuvres tous les moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données transmisses à distance.

4.4 Retard de paiement

Dés pénalités de retard de 12 % annuels seront dues à compter du 15ème (quinzième) jour suivant la date d'émission de la facture et s'appliqueront à l'intégralité des sommes restant dues.
Le client professionnel en retard de paiement, devient en outre de plein droit débiteur à l'égard de la société d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire, sur justificatifs.

4.5 Dépôt de garantie

Le client d'engage à remettre lors de la signature du contrat du dépôt de garantie non productif d'intérêts correspondant à un mois de redevance TTC. Ce dépôt de garantie est encaissé par la société. Il sera restitué au client dans un délai de trente (30) jours après la résiliation d u contrat, sous réserve de l'exécution de toutes les charges et conditions du contrat et notamment après paiement de toutes sommes dues à la société si le client ne restitue pas son box dans l'état initial dans lequel il a été mis à sa disposition, le coût de sa remise en état de son nettoyage et son débarrassage pourra être déduit du montant du dépôt de garantie sans préjudice de tout autre droit ou action de la société. En outre, le client autorise expressément la société de son seul chef à compenser en application de l'article 1289 du code civil, le dépôt de garantie avec les sommes dont il serait redevable à son égard et à prélever ces sommes en conséquence sur ce dépôt de garantie. La compensation ci-dessus est réservée uniquement à la société. Le client complètera sans délai le montant du dépôt de garantie de manière à ce qu'il soit toujours égal à un mois de redevance TTC en vigueur.

4.6 Prime d'assurance

En cas de souscription par le client au contrat d'assurance proposé par la société comme il est indiqué à l'article suivant « ASSURANCE » le client s'engage à payer les primes d'assurance aux échéances contractuelles fixées dans le bulletin d'adhésion

5/ASSURANCE

5.1 Obligation de souscrire une assurance

Pendant toute la durée du contrat, le client à l'obligation de souscrire et de maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant les biens entreposés contre tous risques dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux et contre les risques inhérents à l'occupation du ou des box mis à disposition.
Le lient devra communiquer lors de la signature du contrat à la société une attestation de son assureur justifiant de la couverture des risques ci-dessus, et mentionnant une clause de renonciation à tout recours contre le propriétaire du bâtiment, la société leurs assureurs et les autres clients de la société. En cours du contrat, le client devra prouver le maintien de sa couverture d'assurance avec mention de la clause de renonciation à recours.
En cas de non-respect par le client de cette obligation d'assurance à ces conditions, la société est autorisée à refuser la signature du présent contrat ou à le résilier par application de l'article 71 ci-après.

5.2Assurance personnelle

En toutes hypothèses, à défaut pour le client de justifier de la souscription et ou du maintien d'une police d'assurance dans les conditions exposées au présent article, la société pourra souscrire à ladite police en ses lieu et place et obtenir du client le remboursement immédiat des sommes engagées pour son compte

5.3 Sinistre

Le client doit notifier à la société tout sinistre dans un délai de 24 heures à compter de sa date de survenance. En outre, le cas échéant, le client s'obligera à effectuer toutes les déclarations qui s'avéreraient nécessaires auprès des autorités administratives.

6/RESERVATION DU BOX –MODIFICATION – ANNULATION DU CONTRAT

6.1 Réservation

Une réservation de l'emplacement peut être faite par le client pour une mise à disposition dans le mois suit la date de réservation. La réservation peut s'effectuer à distance et moyennant le versement d'arrhes dont le montant sera imputé sur la première facture de mise à disposition. Toute réservation sera confirmée par écrit par la société.

6.2 Délai de rétractation

En cas de réservation effectué à distance (par internet ou par téléphone) par le client agissant en sa qualité de consommateur, celui-ci dispose d'un délai légal d'une durée de quatorze (14) jours francs pour exercer son droit de rétraction et annuler sans frais ni pénalités sa réservation. Les sommes déjà versées par le client au titre de cette réservation lui seront intégralement remboursées par la société sous un délai maximum de 14 jours à compter de la date à laquelle la société aura été informée de la rétractation du client. Le délai d'exercice du droit de rétractation court dès le lendemain du jour de la réservation conclue à distance. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé. Il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce droit pourra être exercé à l'aide d'un formulaire de rétractation ou d'un courrier, adressé en RAR à la société ou par tout autre moyen écrit

permettant d'en justifier. Ce droit ne pourra être exercé dès lors que la prestation de la société aura commencé à la demande expresse du client, avant la fin du délai de rétractation.

6.3 Modification

En cas de modification par le client de la date de prise d'effet de la mise à disposition du box, celle-ci étant reportée ou avance, il n'y aura pas lieu à l'application de frais.

6.4 Annulation

En cas d'annulation du contrat du fait du client, hors cas visés à l'article 6.2 la société conservera dans ses comptes les arrhes versées par le client et les éventuels frais de constitution de dossier.

7/ NON-RESPECT DES OBLIGATIONS.

7.1 Mise en demeure

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance ou en cas de non-respect par le client d'une quelconque des présentes obligations ou de celles relatives à toute autre prestation annexe effectuée par la société et stipulée aux conditions particulières, celle-ci adressera au client un mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la mise en demeure resterait en tout ou en partie sans effet huit (8) jours après la première présentation de cette lettre, la société pourra, si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-paiement les sommes dues seront recouvertes par voie d'huissier ou autres services de recouvrement, les frais engagés serons entièrement à votre charge.

7.2 Pénalités de retard

Outre l'application de pénalités de retard prévues à l'article 4.4 ci-avant en cas de retard de paiement où de paiement partiel des factures dues, la société pourra interrompre l'exécution de ses prestations jusqu'au complet paiement des redevances et sommes dues.
En outre, la société réserve le droit de :

- refuser l'accès du box au client
- déplacer le contenu du box dans tout autre endroit choisi par la société, chaque déplacement ayant lieux au risques et périls ainsi qu'aux frais du client, et facturer au client toutes somme dues au titre de son entreposage et notamment celles mentionnées à l'article 8.2 ci-après,
- disposer librement de ce contenu, avec l'accord du client en cas de redevance impayé pendant au moins deux mois successifs.

7.3 Réquisition des biens stockés

Le client accepte expressément que les biens qu'il a entreposés dans le box puissent constituer pour la société, une garantie du paiement des redevances et sommes dues relatives à leur entreposage, pouvant entraîner le refus temporaire d'accès à ses biens jusqu'au complet paiement des sommes dues et le dessaisissement de des biens par leur mise en vente en cas de retard de paiement d'au moins deux mois successifs. Le produit de la vente sera alors acquis à la société en paiement de toute créance due à cette dernière ; le solde étant restitué au client ou à toute personne habilitée à le représenter.

8/FIN DU CONTRAT

8.1 Obligations

A la date d'effet de la cessation du contrat pour quelle que cause que ce soit (arrivée du terme, résiliation ou non renouvellement) le client s'engage à :

- restituer le box vide et dans un état de propreté irréprochable ainsi que les clés le cas échéant de manière à permettre à la société d'y accéder et d'en disposer à nouveau librement,
- régler intégralement les redevances, frais et indemnités et plus généralement toute somme mise à sa charge en application du contrat.

8.2 Pénalités

Dans le cas où le box ne serait par restitué à la date de cessation du contrat, dans son état initial c'est à dire en parfait état de propreté et vidé de son entier contenu, le client supportera les frais de nettoyage et de débarrassage. Il sera en outre redevable du paiement à la société, d'une indemnité d'occupation mensuelle égale à la redevance en vigueur au jour de la cessation de son contrat, majorée d'une pénalité de 10 % à titre de clause pénale et ceci jusqu'au jour de l'enlèvement de la totalité des biens situés soit dans le box ou en tout autre endroit choisi par la société.

8.3 Confiscation

A défaut d'avoir restitué le box à la date d'effet de la cessation du contrat, la société procèdera à son ouverture forcée pour y retirer les biens laissés par le client, si après une convocation adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple d'avoir à se trouver aux jours et heures fixés, le client ne s'est pas présenté sur le site ou a refusé de restituer les clefs du box. A défaut de présentation du client ou de toute personne mandatée par lui et pouvant en justifier aux jour et heure fixés, les biens laissés ans le box seront considérés comme transférés à la société ou abandonnés par le client, ce qui ce dernier accepte. Dans cette hypothèse, le client autorise expressément la société à vendre ses biens.

8.4 Charges financières

Le client supportera l'ensemble des coût engagés par la société pour la gestion des biens abandonnés en fin de contrat (débarrassage/vente/honoraires et frais de procédure/ouverture forcée du box) et la remise en état du box.
Les frais de débarras sont fixés au montant minimum de 30 euros/m3. En tout état de cause, le client sera redevable à l'égard de la société d'une indemnité forfaitaire fixée à 4 mois de redevance TTC en vigueur au jour de la cessation du contrat, à titre de premiers dommages-intérêts.

9/ACCES AU BOX DU CLIENT PAR LA SOCIETE

Outre le cas expressément visé à l'article ci-dessus, la société pourra accéder au box dans les cas suivants :
9.1
En cas d'urgence ou de force majeure la société se réserve de pénétrer par force dans le box, sans en avertir préalablement le client, et ce afin de préserver la sécurité du box et des biens et plus généralement de l'établissement ou des personnes. La société pourra, exceptionnellement dans ce cas être amenée à déplacer les biens du client, ce qu'il accepte. En toutes hypothèses, la société en avertira postérieurement le client.

9.1 Accès autorisés

En cas de requête de la police, des pompiers, de la gendarmerie, ou d'une décision de justice, la société pourra être conduit à ouvrir l'accès au box sans en avoir averti le client. De même, en cas de doute de la société sur la conformité des biens entreposés par le client ou plus généralement dans le cas où la société aurait connaissance d'une quelconque inobservation des conditions d'utilisation du box et du site ARSENAL BOX celle-ci se réservera le droit d'en autoriser l'accès pour la vérification par les autorités compétentes, en l'absence du client.

9.2 Travaux

En outre, la société se réserve le droit après avoir informé préalablement le client, de pénétrer dans son box afin de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation, à l'installation de tout système de sécurité et plus généralement afin de procéder à des aménagements de l'établissement, y compris en dehors de tout autorisation du client.

10/ ELECTION DE DOMICILE ET ATRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, la société et le client font élection de domicile à leur adresse respective figurant aux conditions particulières.

En cas de changement d'adresse postale du client, celui-ci en informera par écrit la société avant que ce changement prenne effet. A défaut, le changement d'adresse ne sera pas opposable à la société. En particulier, toute correspondance adressée à l'adresse déclarée à la société sera réputée régulière et produira tous ses effets à la date de première présentation par la poste de ladite lettre, et cela même si le dit courrier envoyé par RAR revient à la société avec la mention NPAI.
Le client s'engage également à prévenir la société au préalable et par écrit, de tout changement d'adresse électronique et de numéro (s) de téléphone.

En cas de litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la rupture du présent contrat, et à défaut de solution amiable mettant fin à ce litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation seront compétents, sans préjudice des droits de la société de saisir toute autre juridiction compétente au regard de la législation de son choix ou recourir à une médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

La loi applicable est celle du pays dans lequel s'exécute le contrat de mise à disposition de box.

11/LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel communiquées par le client à la société sont recueillies à des fins de gestion de clientèle, de prospection commerciale et de communication à visées promotionnelle et publicitaire. Le client est informé et accepte que la société enregistre et conserve à des fins de preuve et de prospection commerciale les données à caractère personnel communiquées notamment par téléphone. Le client peut s'opposer à l'utilisation ou à la cession de ses données personnelles notamment afin de ne pas recevoir de publicité commerciale. Pour ce fait, il contactera la société dont les coordonnées figurent ci-après. Le client consommateur est par ailleurs informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Le site ARSENAL BOX est équipés de systèmes de vidéo protection (ou vidéosurveillance), ayant fait l'objet d'autorisation et de déclaration requises pour leur installation.
Ces données et enregistrements vidéo sont traités et conservées dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janviers 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées. Le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant en s'adressant à ARSENAL BOX

12/ INFORMATION DIVERSES/MODIFICATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

La mise à disposition d'un box par la société implique l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par la société.
Le client déclare accepter que ces conditions générales de vente lui soient remises sous format papier ou qu'elles soient disponibles et consultables sur le site internet de la société.

La société pourra modifier les présentes conditions générales après en avoir informé le client soit par courrier postal simple ou courrier électronique, soit par annonce sur son site internet, au moins trente (30) jours avant leur prise d'effet. Le client sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées sauf notification contraire de sa part, faîte par écrit à la société dans les 30 jours suivant son information. La nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales n'entraînera pas la nullité de la totalité des conditions générales.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes autres conditions générales de vente précédemment signées par le client.

La direction SCI DALASO